

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
<b>CONGÉ DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE</b> Art. L6422-1 du Code du travail	Permettre au salarié de suivre les prestations conduisant à la validation de son expérience.	Tout salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.	Maximum : 24 heures, consécutives ou non.	Maintenue par l'employeur.
<b>CONGÉ POUR PARTICIPER À UN JURY</b> Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre au salarié de participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.	Tout salarié participant à un jury.	Maximum : durée du jury.	Maintenue par l'employeur.
<b>CONGÉ POUR FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE</b> Art. L2145-5 du Code du travail	Permettre à des salariés et demandeurs d'emploi de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale ou syndicale.	Salariés. Demandeurs d'emploi à leur demande	Maximum : 12 jours par an ou 18 jours pour les animateurs de stages et sessions.	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser.
<b>CONGÉ DE FORMATION DE CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE</b> Art. L3142-54 du Code du travail	Permettre aux jeunes salariés de suivre, sur leur temps de travail, des formations à l'animation sportive, culturelle ou sociale.	Salariés de moins de 25 ans, y compris les apprentis.	Dispositions conventionnelles. À défaut, 6 jours par an maximum. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Un accord d'entreprise ou de branche peut fixer les conditions d'un matien de la rémunération.
<b>CONGÉ DE FORMATION MUTUALISTE</b> Art. L3142-36 du Code du travail	Permettre aux salariés administrateurs d'une mutuelle de suivre une formation utile à l'exercice de leur mandat.	Salariés administrateurs d'une mutuelle.	Dispositions conventionnelles. À défaut, 9 jours par an maximum.	Pas d'obligation à la charge de l'employeur.
<b>CONGÉ DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE</b> Art. R6323-10 du Code du travail (voir FICHE 26-1 et suivantes)	Permettre au salarié de changer de métier ou de profession	Salarié justifiant de 24 mois d'ancienneté dont 12 mois dans l'entreprise	Jusqu'à 3 ans	Rémunération maintenue mais plafonnée au-delà de 2 Smic

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
<p><b>FORMATION DES ÉLUS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FORMATION ÉCONOMIQUE Art. L2315-63 du Code du travail</li> <li>• FORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU CSE Art. L2315-18 du Code du travail</li> </ul>	<p>Permettre aux titulaires du CSE de suivre une formation économique.</p> <p>Permettre aux titulaires du CSE de suivre sur leur temps de travail une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.</p>	<p>Membres titulaires du CSE.</p> <p>Membres titulaires de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail et des membres de la délégation du personnel du CSE</p>	<p>5 jours à prendre une seule fois dans la même entreprise. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.</p> <p>- Établissements de 300 salariés et plus : 5 jours maximum à prendre en une fois. - Établissements de moins de 300 salariés : dispositions conventionnelles. À défaut, 3 jours. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.</p>	<p>Maintenue par l'employeur.</p> <p>Maintenue par l'employeur.</p>
<p><b>FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE</b> Art. L225-27-1 du Code de commerce</p>	<p>Permettre aux administrateurs, élus par les salariés ou désignés, de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à leur demande...</p>	<p>Administrateurs élus par les salariés ou désignés.</p>	<p>40 heures par an minimum.</p>	<p>Coût de la formation, y compris les frais de déplacement au titre de celle-ci, sont à la charge de la société.</p>
<p><b>FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> Art. L1442-1 du Code du travail</p>	<p>Permettre aux salariés conseillers prud'hommes de suivre des formations utiles à l'exercice de leur mandat.</p>	<p>Salariés titulaires d'un mandat de conseiller prud'hommes.</p>	<p>5 jours maximum par mandat au titre de la formation initiale. 6 semaines maximum par mandat au titre de la formation continue.</p>	<p>Maintenue par l'employeur.</p>
<p><b>FORMATION DES ÉLUS LOCAUX</b> Art. L2123-12 à 16 Art. L3123-10 à 14 Art. L4135-10 à 14 du Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Permettre aux membres des conseils municipaux, départementaux et régionaux de suivre une formation adaptée à leurs fonctions.</p>	<p>Élus locaux.</p>	<p>18 jours par mandat, renouvelables en cas de réélection.</p>	<p>Les pertes de revenus de l'élu sont partiellement supportées par la collectivité territoriale.</p>
<p><b>FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> Art. L1424-37 du Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de se former pendant leur temps de travail.</p>	<p>Toutes les personnes ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.</p>	<p>Adaptée aux missions qui leur sont confiées.</p>	<p>Pas d'allocation à la charge de l'employeur.</p>

	<b>OBJET</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>DURÉE</b>	<b>RÉMUNÉRATION</b>
<b>FORMATION DU CONSEILLER DU SALARIÉ</b> Art. L1232-12 du Code du travail	Permettre aux conseillers du salarié de suivre une formation utile à l'exercice de leurs fonctions.	Conseillers du salarié inscrits sur une liste arrêtée par le préfet de département.	2 semaines par période de 3 ans. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser.
<b>FORMATION DU DÉFENSEUR SYNDICAL</b> Art. L1453-7 du Code du travail	Permettre au défenseur syndical de se former pour l'exercice de ses fonctions.	Défenseur syndical inscrit sur une liste arrêtée par le préfet de région.	Autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans.	Maintenue par l'employeur.
<b>MEMBRES D'INSTANCES ADMINISTRATIVES OU PARITAIRES TRAITANT DES PROBLÈMES D'EMPLOI ET DE FORMATION</b> Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre aux salariés siégeant dans des comités, commissions ou conseils administratifs ou paritaires de participer aux réunions de ces instances.	Salariés appelés à siéger dans ces instances.	En fonction des réunions auxquelles est convoqué l'intéressé.	Maintenue par l'employeur.